

Provisoire

**Réservé aux participants**

4 octobre 2018

Français

Original : anglais

---

## **Commission du droit international**

**Soixante-dixième session (première partie)**

**Compte rendu analytique provisoire de la 3406<sup>e</sup> séance**

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 18 mai 2018, à 10 heures

### Sommaire

Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités (suite)

*Rapport du Comité de rédaction*

Application provisoire des traités (suite)


Organisation des travaux de la session (*suite*)

---

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève ([trad\\_sec\\_fra@unog.ch](mailto:trad_sec_fra@unog.ch)).

18-08079X (F)



Merci de recycler 



**Présents :**

|                          |                                   |
|--------------------------|-----------------------------------|
| <i>Président :</i>       | M. Valencia-Ospina                |
| <i>Membres :</i>         | M. Argüello Gómez                 |
|                          | M. Aurescu                        |
|                          | M. Cissé                          |
|                          | M <sup>me</sup> Escobar Hernández |
|                          | M <sup>me</sup> Galvão Teles      |
|                          | M. Gómez-Robledo                  |
|                          | M. Grossman Guiloff               |
|                          | M. Hassouna                       |
|                          | M. Hmoud                          |
|                          | M. Huang                          |
|                          | M. Jalloh                         |
|                          | M <sup>me</sup> Lehto             |
|                          | M. Murase                         |
|                          | M. Murphy                         |
|                          | M. Nguyen                         |
|                          | M. Nolte                          |
|                          | M <sup>me</sup> Oral              |
|                          | M. Ouazzani Chahdi                |
|                          | M. Park                           |
|                          | M. Peter                          |
|                          | M. Petrič                         |
|                          | M. Rajput                         |
|                          | M. Reinisch                       |
|                          | M. Ruda Santolaria                |
|                          | M. Saboia                         |
|                          | M. Šturma                         |
|                          | M. Tladi                          |
|                          | M. Vázquez-Bermúdez               |
|                          | M. Wako                           |
|                          | Sir Michael Wood                  |
| <br><i>Secrétariat :</i> |                                   |
| M. Llewellyn             | Secrétaire de la Commission       |

*La séance est ouverte à 10 heures.*

**Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités (point 4 de l'ordre du jour) (suite)** (A/CN.4/L.907, A/CN.4/712 et A/CN.4/715)

*Rapport du Comité de rédaction* (A/CN.4/L.907)

**Le Président** invite le Président du Comité de rédaction à présenter le rapport du Comité de rédaction sur le sujet « Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités » (A/CN.4/L.907).

Il indique que le Secrétariat l'a informé que le rapport avait été distribué la veille aux membres de la Commission dans toutes les langues officielles, mais que seule la version anglaise avait été officiellement adoptée par le Comité de rédaction. En conséquence, les autres versions linguistiques peuvent ne pas correspondre exactement à la version anglaise. Suivant la pratique établie de la Commission, les divers groupes linguistiques reverront ultérieurement le texte des cinq autres versions linguistiques pour s'assurer qu'il correspond au texte adopté en anglais. Une fois qu'ils auront soumis le texte qu'ils auront approuvé au Secrétariat, le rapport du Comité de rédaction sera publié officiellement dans les cinq autres langues.

**M. Jalloh** (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité était saisi de l'ensemble des conclusions sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités adoptées en première lecture, des recommandations du Rapporteur spécial figurant dans le cinquième rapport de celui-ci (A/CN.4/715), des propositions faites durant le débat en plénière et des commentaires et observations reçus des États.

Le Comité de rédaction a tenu quatre séances, du 7 au 10 mai, et a pu achever la seconde lecture de l'ensemble des 13 conclusions. Il a décidé de présenter son rapport à la Commission plénière en lui recommandant d'adopter les conclusions en seconde lecture.

Le Président du Comité de rédaction rend hommage au Rapporteur spécial, dont l'approche constructive, la souplesse et la maîtrise du sujet ont une nouvelle fois considérablement facilité les travaux du Comité de rédaction. Il remercie également les autres membres du Comité pour leur participation active et leurs importantes contributions, et le Secrétariat pour son aide inappréciable.

En premier lieu, deux observations générales s'imposent. Premièrement, le Comité de rédaction est

convenu avec le Rapporteur spécial que le terme « conclusions » était celui qui convenait pour désigner le résultat des travaux de la Commission sur le sujet. Ce terme atteste que les travaux de la Commission ont abouti à des conclusions tirées de ses observations de la pratique et de diverses autres sources. Il est également approprié, l'objet du projet étant de faciliter la tâche de ceux qui sont appelés à interpréter des traités, et il est celui employé pour désigner le résultat des travaux de la Commission sur des sujets connexes, en particulier « Détermination du droit international coutumier ».

Deuxièmement, le Comité de rédaction a adopté les conclusions en anglais uniquement. Le Rapporteur spécial ainsi que plusieurs membres de la Commission ont toutefois fait des propositions concernant les textes français et espagnol. Les groupes linguistiques se réuniront ultérieurement pour s'assurer de l'exactitude des diverses versions linguistiques.

Le projet de conclusions adopté par le Comité de rédaction est divisé en quatre parties. Le Comité de rédaction a conservé le titre « Introduction » pour la première partie, qui comprend une conclusion.

Le titre de la conclusion 1, « Champ d'application », traduit une modification stylistique par rapport au titre adopté en première lecture. L'objectif était d'éviter de reprendre le mot « Introduction », qui est l'intitulé de la première partie, et d'aligner le titre de la conclusion sur celui utilisé récemment par la Commission dans le cadre d'autres projets. Le Comité de rédaction a conservé le texte du projet de conclusion adopté en première lecture, étant entendu que les conclusions reposent, en particulier, sur la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Le Comité a décidé de ne pas renvoyer expressément à la Convention dans le texte de la conclusion 1 pour permettre l'application « collatérale » du projet de conclusions à des situations non envisagées par la Convention de Vienne de 1969, par exemple des situations relevant de la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales. Ce point sera expliqué dans le commentaire.

La deuxième partie du projet de conclusions est intitulée « Règles et définitions fondamentales » et comprend les conclusions 2 à 5.

La conclusion 2 est intitulée « Règle générale et moyens d'interprétation des traités ». Son objet est de situer les accords ultérieurs et la pratique ultérieure en tant que moyens d'interprétation des traités dans le cadre des règles relatives à l'interprétation des traités énoncées aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne de 1969. La règle générale, énoncée à l'article 31, a été mise en exergue par une mention distincte dans

le titre de la conclusion. Le terme « moyens » figurant dans ce titre vise tous les moyens d'interprétation envisagés dans la conclusion, dont chacun a sa fonction dans le cadre de l'opération complexe unique que constitue l'interprétation d'un traité. Cette conclusion comprend cinq paragraphes.

S'agissant du paragraphe 1, la seule modification apportée au texte adopté en première lecture a consisté à remplacer les mots « règle relative aux » par les mots « possibilité de faire appel à des », ce afin de mieux aligner le texte sur celui de l'article 32 de la Convention de Vienne de 1969. L'emploi du pluriel, « règles », dans la seconde phrase, vise à souligner que les articles 31 et 32 contiennent des règles différentes, bien qu'étroitement liées, qui s'appliquent en même temps que la Convention de Vienne de 1969 en tant que règles du droit international coutumier.

S'agissant du paragraphe 2, le Comité de rédaction a décidé d'ajouter les mots « comme le prévoit l'article 31, paragraphe 1 » à la fin du paragraphe. Le renvoi à l'article 31, paragraphe 1 aligne le texte sur celui des autres paragraphes de la conclusion 2, qui visent des dispositions spécifiques de la Convention de Vienne de 1969. Le renvoi en question figure à la fin et non au début du paragraphe pour indiquer que la Convention n'est pas seule à l'origine de la règle générale mais que celle-ci s'applique également en tant que règle du droit international coutumier, comme indiqué dans la seconde phrase du paragraphe 1 de la conclusion 2. Le renvoi exprès à l'article 31, paragraphe 1 ne vise pas à remettre en question le lien étroit entre les paragraphes 1 et 2 de l'article 31.

Le Comité de rédaction a adopté les paragraphes 3 et 4 sans les modifier.

S'agissant du paragraphe 5, il a été proposé d'en faire le paragraphe 2, ou à défaut d'en faire une conclusion distincte. Le Comité de rédaction a toutefois estimé que ce paragraphe jouait un rôle important dans l'économie de la conclusion 2, en ce qu'il lie les diverses règles d'interprétation des traités énoncées aux paragraphes 2 à 4.

La conclusion 3 est intitulée « Les accords ultérieurs et la pratique ultérieure comme moyens d'interprétation authentiques », et révèle ainsi immédiatement l'objet de la conclusion, à savoir indiquer que les accords ultérieurs et la pratique ultérieure au sens de l'article 31, paragraphe 3 sont importants pour l'interprétation des traités puisqu'ils constituent des moyens d'interprétation authentiques. Le Comité de rédaction a adopté le texte adopté en première lecture sans le modifier.

La conclusion 4 est intitulée « Définition de l'accord ultérieur et de la pratique ultérieure » et comprend trois paragraphes. Le Comité de rédaction a décidé de supprimer les guillemets entre lesquels les termes « accord ultérieur » et « pratique ultérieure » étaient placés dans les trois paragraphes, les jugeant inutiles.

En ce qui concerne le paragraphe 1, le Comité de rédaction s'est demandé s'il convenait d'ajouter le mot « toutes » avant les mots « les parties » pour indiquer que l'accord de toutes les parties était nécessaire au regard de l'article 31, paragraphe 3 a). Il a finalement décidé que les mots « les parties » étaient suffisamment explicites, en particulier par opposition à l'expression « une ou plusieurs parties » figurant au paragraphe 3. Cela est également conforme au texte de la Convention de Vienne de 1969, qui n'emploie pas le mot « toutes ». Le commentaire expliquera que par « les parties » il faut entendre toutes les parties.

Le Comité de rédaction a adopté le paragraphe 2 sans le modifier.

S'agissant du paragraphe 3, le Comité de rédaction a décidé de remplacer les mots « Toute autre » par l'article indéfini « Une ». Cette modification a été apportée au texte adopté en première lecture chaque fois que celui-ci visait « toute autre pratique ultérieure au sens de l'article 32 ».

La conclusion 5 porte sur la question des auteurs possibles de la pratique ultérieure au sens des articles 31 et 32 de la Convention de Vienne de 1969. Son titre se lit désormais « La conduite en tant que pratique ultérieure », afin d'éviter d'invoquer la notion d'attribution. Le commentaire indiquera que le terme « conduite » vise la conduite pertinente de la partie, et ne doit pas être confondu avec l'« autre conduite » visée au paragraphe 2. La conclusion 5 comprend deux paragraphes.

Le texte du paragraphe 1 adopté en première lecture visait la notion d'attribution. Le Comité de rédaction a considéré qu'il était préférable de ne pas utiliser ce terme, étroitement lié aux articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Il risquait en particulier d'être interprété erronément comme élargissant le champ d'application de la conclusion 5 aux actes ultra vires des représentants de l'État qui sont attribuables aux États en vertu des articles sur la responsabilité de l'État mais qui ne doivent pas être considérés comme une pratique ultérieure dans l'application d'un traité. Dans le même temps, le Comité de rédaction a voulu adopter une formule englobant la conduite des acteurs privés agissant sur délégation des pouvoirs publics. Le texte

qu'il a adopté est donc axé sur les fonctions de l'État et non sur ses organes. La Commission a suivi une approche comparable dans ses travaux sur la détermination du droit international coutumier et le texte révisé correspond à celui adopté par la Commission dans le cadre de ce dernier sujet.

Le Comité de rédaction a conservé le paragraphe 2 adopté en première lecture.

La troisième partie du projet de conclusions est intitulée « Aspects généraux » et comprend les conclusions 6 à 10.

La conclusion 6 est intitulée « Identification des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure ». Son objet est d'indiquer que les accords ultérieurs et la pratique ultérieure, en tant que moyens d'interprétation, doivent être identifiés. Elle comprend trois paragraphes.

S'agissant du paragraphe 1, le débat qui a eu lieu au Comité de rédaction a été axé sur la deuxième phrase, dont l'objet est de donner des exemples de situations dans lesquelles un État n'a pas pris position au sujet de l'interprétation d'un traité. Le Comité a révisé la seconde phrase pour des raisons stylistiques. Son caractère illustratif – elle ne vise pas à exclure les autres manières dont les États peuvent s'abstenir de prendre position – sera expliqué dans le commentaire.

En ce qui concerne le paragraphe 2, seule la version anglaise a été modifiée, pour des raisons stylistiques : le verbe « can » a été remplacé par le verbe « may ».

Le texte du paragraphe 3 est demeuré celui adopté en première lecture.

La conclusion 7 est intitulée « Effets possibles des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure dans le contexte de l'interprétation ». Elle a pour objet d'indiquer comment les accords ultérieurs et la pratique ultérieure peuvent contribuer à clarifier le sens d'un traité. Elle comprend trois paragraphes.

Le Comité de rédaction a conservé le paragraphe 1 tel qu'adopté en première lecture. Il a examiné des propositions visant à remplacer le verbe « préciser » figurant dans la première phrase par « identifier », « confirmer », voire « interpréter ». Il a finalement décidé de conserver le texte adopté en première lecture au motif que la première phrase vise le processus d'interprétation et non son résultat, ce que le verbe « préciser » exprime adéquatement. Les résultats de ce processus consistant à préciser le sens sont expliqués dans la seconde phrase du paragraphe.

En ce qui concerne le paragraphe 2, aucune modification n'a été apporté au texte, si ce n'est que le

verbe « can » a été remplacé par le verbe « may » dans le texte anglais pour des raisons stylistiques.

En ce qui concerne le paragraphe 3, le Comité de rédaction a examiné plusieurs aspects du texte. Premièrement, il a décidé de conserver la présomption interprétative énoncée dans la première phrase. Deuxièmement, il a remplacé le membre de phrase « lorsqu'elles parviennent à un accord ultérieur ou suivent une pratique » par les mots « par un accord ou une pratique » pour éviter de donner à penser que dans ce contexte le mot « accord » désigne n'importe quel accord, alors que l'accord doit avoir trait à l'application du traité concerné. Une proposition d'employer le terme « accord ultérieur » a été rejetée par le Comité de rédaction, parce que ce terme est défini dans la conclusion 4 comme concernant l'interprétation et que son emploi aurait préjugé la présomption énoncée dans la première phrase. Troisièmement, le Comité a décidé de ne pas faire de la dernière phrase du paragraphe 3 un paragraphe distinct, ce pour conserver l'accent mis dans la conclusion sur les effets des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure.

La conclusion 8 est intitulée « L'interprétation des termes d'un traité comme susceptibles d'évolution dans le temps ». Elle porte sur le rôle que les accords ultérieurs et la pratique ultérieure peuvent jouer dans le contexte d'une question plus générale, celle de savoir si le sens des termes d'un traité est susceptible d'évoluer dans le temps. Cette conclusion a été adoptée sans modification. L'adjectif « présumée » a de nouveau suscité un débat, mais le Comité de rédaction a finalement décidé de le conserver, car il contextualise le terme « intention », qui ne doit pas être interprété comme visant l'« intention originaire », c'est-à-dire comme renvoyant aux travaux préparatoires. Le mot « présumée » indique que l'intention des parties doit être déterminée au moment de l'interprétation et à la lumière de tous les moyens d'interprétation envisagés aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne de 1969, y compris les accords ultérieurs et la pratique ultérieure.

La conclusion 9 est intitulée « Poids des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure comme moyens d'interprétation ». Elle définit les critères pouvant être utiles pour déterminer le poids interprétatif à accorder à un accord ultérieur ou une pratique ultérieure spécifique dans l'interprétation d'un traité. Elle comprend trois paragraphes.

Le paragraphe 1 a été adopté sans modification.

S'agissant du paragraphe 2, le Comité de rédaction s'est demandé s'il convenait d'y faire figurer les mots « constance » et « rayonnement » comme le proposait le

Rapporteur spécial dans son cinquième rapport. Il a finalement estimé que ces critères ne devaient pas nécessairement être explicitement visés dans le texte de la conclusion elle-même. Cela dit, le Comité de rédaction a reconnu que, dans certains cas, la constance et le rayonnement pouvaient jouer un rôle dans la détermination du poids à accorder à une pratique ultérieure. Le texte qui a été adopté ménage cette possibilité puisqu'il contient l'expression « entre autres », le rôle éventuel de la constance et du rayonnement dans la détermination du poids à accorder à une pratique ultérieure pouvant être expliqué dans le commentaire. Le Comité de rédaction a également ajouté les mots « En outre » au début du paragraphe pour indiquer que les critères énoncés au paragraphe 2 s'ajoutent à ceux énoncés au paragraphe 1 et ne sont pas indépendants de ceux-ci.

Aucune modification n'a été apportée au texte du paragraphe 3 adopté en première lecture.

La conclusion 10, « Accord des parties au sujet de l'interprétation d'un traité », a pour objet de clarifier la notion d'accord, qui distingue les accords ultérieurs et la pratique ultérieure, moyens d'interprétation authentiques au sens de l'article 31, paragraphe 3 a) et b), de la pratique ultérieure en tant que moyen complémentaire d'interprétation au sens de l'article 32. Cette conclusion comprend deux paragraphes.

S'agissant du paragraphe 1, le débat au sein du Comité de rédaction a porté sur deux questions. Premièrement, il a été proposé de remplacer les mots « une communauté de vues » figurant dans la première phrase par les mots « une identité de vues ». Le Comité de rédaction a décidé de conserver l'expression « communauté de vues » estimant qu'elle couvrait à la fois les situations dans lesquelles les parties aboutissaient à la même interprétation individuellement et celles dans lesquelles elles avaient conscience de partager la même interprétation. Ces deux aspects du mot « communauté » seront expliqués dans le commentaire. Deuxièmement, le Comité a donné suite à une proposition faite par le Rapporteur spécial dans son rapport pour clarifier le libellé de la seconde phrase sans en modifier la teneur.

En ce qui concerne le paragraphe 2, seul le texte anglais a été modifié, le verbe « can » ayant été remplacé par le verbe « may » pour des raisons stylistiques.

La quatrième partie du projet de conclusions est intitulée « Aspects spécifiques » et comprend les conclusions 11 à 16.

La conclusion 11 est intitulée « Décisions adoptées dans le cadre d'une conférence des parties ». Elle

concerne une forme particulière d'action qui peut aboutir à un accord ultérieur ou à une pratique ultérieure au sens de l'article 31, paragraphe 3 ou à une pratique ultérieure au sens de l'article 32, à savoir les décisions adoptées dans le cadre d'une conférence des États parties. Cette conclusion comprend trois paragraphes.

Le Comité de rédaction a apporté trois modifications au paragraphe 1. Premièrement, il a remplacé l'expression « réunion d'États parties » par l'expression « réunion de parties » pour tenir compte du fait que parfois des organisations internationales participent à de telles réunions en qualité de parties. Deuxièmement, il a remplacé les mots « en application d'un traité » par les mots « à un traité », parce qu'il n'est pas toujours nécessaire que les traités prévoient expressément des réunions des États parties pour que de telles réunions se tiennent. Troisièmement, le mot « si » qui figurait après le mot « exceptée » a été remplacé par le mot « lorsque » pour des raisons stylistiques.

Le paragraphe 2 a été adopté sans aucune modification.

S'agissant du paragraphe 3, le débat a porté sur le mot « consensus ». D'une part, la référence au consensus a été considérée comme justifiée, puisqu'il s'agit de la principale modalité d'adoption des décisions dans le cadre d'une conférence des États parties. D'autre part, il a été jugé important de souligner que le sens du terme « consensus » avait évolué au fil du temps et n'était toujours pas défini dans tous ses aspects. Le Comité de rédaction a décidé d'insérer le mot « adoption » après le mot « including » dans le texte anglais, pour souligner le sens procédural dans lequel le mot « consensus » est employé dans ce paragraphe.

La conclusion 12, intitulée « Actes constitutifs d'organisations internationales », vise un type particulier de traités, à savoir les actes constitutifs d'organisations internationales, et la manière dont des accords ultérieurs ou une pratique ultérieure sont ou peuvent être pris en compte pour interpréter ces actes. Elle comprend quatre paragraphes.

En ce qui concerne le paragraphe 1, la seule modification a consisté à remplacer les mots « toute autre » qui précédaient les mots « pratique ultérieure au sens de l'article 32 » par l'article « la », ce par souci de cohérence eu égard à la définition adoptée au paragraphe 3 de la conclusion 4.

S'agissant du paragraphe 2, les mots « toute autre » ont été remplacés par l'article « la » pour les mêmes raisons qu'au paragraphe 1. Le Comité de rédaction a souscrit à une proposition du Rapporteur spécial d'insérer les mots « des parties » après les mots « Les

accords et la pratique ultérieurs » pour distinguer cette pratique de celles des organisations internationales. Il a toutefois été décidé de ne pas insérer les mots « des parties » pour qualifier la pratique ultérieure au sens de l'article 32, car cette pratique n'exige pas la participation de toutes les parties.

En ce qui concerne le paragraphe 3, un débat a eu lieu au Comité de rédaction sur le point de savoir s'il convenait de renvoyer au paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention de Vienne à la fin du paragraphe. Pour certains, un renvoi au paragraphe 1 de l'article 31 était utile pour éviter de donner à penser que la pratique d'une organisation internationale pouvait constituer une « pratique ultérieure » au sens de l'article 31, paragraphe 3 b). D'autre part, le Comité de rédaction a jugé que renvoyer expressément au paragraphe 1 de cet article excluait l'application de ses paragraphes 3 c) et 4 s'agissant de tenir compte de la pratique des organisations internationales. Il a finalement décidé de supprimer la référence au paragraphe 1 dans le texte de la conclusion et d'indiquer dans le commentaire que la pratique d'une organisation internationale n'était pas une pratique ultérieure des parties au sens de l'article 31, paragraphe 3 b).

Pour ce qui est du paragraphe 4, le Comité de rédaction a conservé le texte adopté en première lecture. Le texte de ce paragraphe est calqué sur l'article 5 de la Convention de Vienne de 1969.

La conclusion 13, intitulée « Prononcés d'organes conventionnels d'experts », porte sur le rôle de ces prononcés. Le Comité de rédaction a examiné le terme « prononcés », qui est utilisé dans toute la conclusion, et divers termes susceptibles de le remplacer, par exemple « déterminations », « travaux » et « constatations », dont l'acception a été jugée soit trop large, en ce qu'ils pouvaient désigner tout acte des organes conventionnels d'experts, soit trop étroite. Des préoccupations ont également été exprimées en ce qui concerne les implications de ces termes lorsqu'ils seraient traduits dans les autres langues. Le Comité a donc décidé de conserver le terme « prononcés », qu'il a considéré comme suffisamment neutre et à même de couvrir toutes les évaluations factuelles et normatives pertinentes des organes conventionnels d'experts.

Le texte de la conclusion 13 adoptée par le Comité de rédaction comprend quatre paragraphes qui vont être envisagés successivement.

Le paragraphe 1 définit le terme « organe conventionnel d'experts » aux fins du projet de conclusions. Il distingue expressément ces organes des organes d'organisations internationales, qui ne sont pas

pris en compte dans ce contexte. Le texte adopté en première lecture n'a pas été modifié.

S'agissant du paragraphe 2, le Comité de rédaction a également conservé le texte adopté en première lecture. Il a relevé que les mots « du traité » figurant à la fin du paragraphe pouvaient renvoyer au traité ayant créé l'organe conventionnel d'experts aussi bien qu'au traité faisant l'objet de l'interprétation. Le commentaire expliquera qu'il peut s'agir de deux instruments différents et que les organes conventionnels d'experts peuvent parfois être habilités à interpréter des traités autres que celui qui les a créés.

En ce qui concerne le paragraphe 3, la seule modification apportée au texte adopté en première lecture a consisté à supprimer, par souci de cohérence, le mot « autre » figurant dans la première phrase avant les mots « pratique ultérieure au sens de l'article 32 ». Le Comité a examiné une proposition visant à aligner le texte de la seconde phrase sur le paragraphe 2 de la conclusion 10, l'une et l'autre concernant le rôle du silence. Le Comité a finalement décidé que la modification proposée mettrait l'accent sur la réaction d'autres parties à ces prononcés, alors que le texte adopté en première lecture le met à juste titre sur les réactions d'une partie au prononcé d'un organe conventionnel d'experts.

S'agissant du paragraphe 4, le Comité de rédaction a examiné une proposition du Rapporteur spécial d'insérer un nouveau paragraphe 4 sur la pratique des organes conventionnels d'experts. Tant en plénière qu'au Comité de rédaction, cette proposition a recueilli un large appui mais aussi suscité une opposition. Suite à une suggestion du Rapporteur spécial, le Comité a décidé de prendre comme point de départ le texte adopté en première lecture, qui contenait une clause « sans préjudice », et de le réviser. Le nouveau texte indique plus clairement que les prononcés d'organes conventionnels d'experts contribuent à l'interprétation des traités. L'ajout des mots « dans le cadre de leurs mandats » réaffirme le paragraphe 2, qui indique que la pertinence des prononcés d'organes conventionnels d'experts aux fins de l'interprétation d'un traité dépend des règles applicables du traité qui a créé ces organes et régit leurs activités.

En conclusion, M. Jalloh dit que le Comité de rédaction recommande à la Commission d'adopter en seconde lecture le projet de conclusions sur le sujet « Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités ».

**M. Hmoud** remercie le Président du Comité de rédaction pour son excellente présentation du rapport du Comité. Toutefois, en ce qui concerne la conclusion 13

et la proposition du Rapporteur spécial d'y ajouter un nouveau paragraphe 4 sur la pratique des organes conventionnels d'experts, le Président du Comité de rédaction a déclaré que cette proposition avait « recueilli un large appui mais aussi suscité une opposition ». Pour M. Hmoud, cette affirmation du Président doit être rééquilibrée : soit elle devrait se lire « recueilli un large appui mais aussi suscité une forte opposition », soit l'adjectif « large » devrait être supprimé.

**Le Président**, faisant observer que l'observation de M. Hmoud n'a pas un caractère général mais vise une conclusion spécifique, dit que de telles observations doivent normalement être faites lorsque la Commission adopte la conclusion concernée. Toutefois, comme l'observation de M. Hmoud a été adressée au Président du Comité de rédaction pour lui demander de clarifier une phrase de sa déclaration, peut-être celui-ci voudrait-il y répondre.

**M. Jalloh** (Président du Comité de rédaction) dit qu'effectivement il n'est pas d'accord avec M. Hmoud lorsque celui-ci lui reproche de n'avoir pas équitablement rendu compte du débat et que, bien entendu, il invite le Rapporteur spécial si celui-ci le souhaite à donner des éclaircissements susceptibles de satisfaire M. Hmoud. Il fait toutefois observer que lors du débat, tant en plénière qu'au Comité de rédaction, les opinions ont été partagées et qu'il a rendu compte de cette divergence d'opinions – peut-être pas de la manière la plus élégante, si c'est ce que veut dire M. Hmoud – mais que la proposition en question a suscité non seulement une forte opposition mais aussi un large appui. Il a mentionné l'appui en premier, estimant opportun de le faire en l'espèce, puis évoqué l'opposition. Il pense donc qu'il a très bien rendu compte du débat, mais si M. Hmoud et d'autres membres ne sont pas satisfaits, il est bien entendu prêt à revenir sur ce point.

**M. Tladi** dit que lorsqu'il a entendu le Président du Comité de rédaction donner lecture de cette phrase de sa déclaration, il a eu la même réaction que M. Hmoud. Il indique que normalement il ne soulève pas de telles questions, la déclaration en question étant celle du Président du Comité de rédaction. Peut-être M. Hmoud souhaite-t-il qu'avant de finaliser sa déclaration et de la publier sur le site Web de la Commission, le Président du Comité en modifie le libellé, par exemple en évoquant « un large appui » et « une forte opposition » ou seulement « un appui » et « une opposition », car qualifier l'appui de « large » sans qualifier l'opposition rompt l'équilibre. Il estime que c'est ce que voulait dire M. Hmoud, et lui-même est du même avis, mais il s'agit de la déclaration du Président

du Comité de rédaction et c'est à celui-ci de la libeller comme il l'entend.

**Le Président** dit qu'il pense comme M. Tladi que puisqu'il s'agit de la déclaration du Président du Comité de rédaction, celui-ci est effectivement libre de la rédiger comme il l'entend. La Commission plénière n'a donc pas le pouvoir de la modifier. Les observations de M. Hmoud et de M. Tladi, et l'explication donnée par le Président du Comité de rédaction, seront toutefois consignées dans le compte rendu de la séance en cours, et le point de vue des uns et des autres sur cette question sera ainsi rapporté sans qu'il soit nécessaire de poursuivre la discussion ou de demander à M. Jalloh de modifier le texte de sa déclaration.

**M. Jalloh** (Président du Comité de rédaction) dit qu'il a pris note de la demande de M. Hmoud et des observations de M. Tladi et qu'il y répondra comme il convient le moment venu.

**Le Président** dit que les opinions exprimées seront consignées intégralement dans le compte rendu analytique de la séance en cours.

**M. Murase** dit qu'il sait gré aux efforts qu'a faits le Président du Comité de rédaction, qui a été très efficace et très patient. Il regrette toutefois que le temps ait manqué pour examiner le choix du terme « conclusions » pour désigner le résultat des travaux de la Commission sur le sujet, car les membres ont été informés que M. Nolte, Sir Michael Wood et peut-être un autre membre de la Commission s'étaient réunis lors d'un déjeuner pour examiner cette question. M. Murase dit qu'il n'insistera pas davantage, mais qu'il souhaiterait qu'il soit indiqué dans le compte rendu qu'il estime que le terme « conclusions » n'est pas vraiment approprié pour désigner le résultat des travaux sur le sujet à l'examen.

**Le Président** dit que l'observation de M. Murase sera consignée dans le compte rendu analytique de la séance en cours.

**M. Rajput**, faisant observer que lorsqu'il a répondu à M. Hmoud le Président du Comité de rédaction a visé le débat tant en plénière qu'au Comité de rédaction, dit qu'il veut croire que dans la version définitive de sa déclaration le Président du Comité de rédaction ne rendra compte que de ce qui s'est passé au Comité de rédaction, sans être aucunement influencé par le débat en plénière. Il demande que cette observation figure dans le compte rendu.

**M. Jalloh** (Président du Comité de rédaction), répondant à M. Murase, dit qu'il pense que le troisième membre de la Commission auquel celui-ci songeait est M. Tladi. Il croit savoir que M. Nolte, M. Tladi et Sir



Michael Wood ont eu un entretien en raison de la nature des trois sujets pour lesquels ils sont respectivement Rapporteur spécial. Il tient à souligner à toutes fins utiles qu'il a pris soin d'indiquer dans sa déclaration que le terme « conclusions » avait été choisi pour le sujet particulier des accords et de la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités. De plus, il souligne qu'il prend son mandat de Président du Comité de rédaction très au sérieux, tout comme celui de la Commission lorsqu'elle est réunie en séance plénière, s'agissant du débat sur le fond que propose M. Murase. Parlant en tant que membre de la Commission, il convient qu'il s'agit d'une question très importante, et M. Murase peut être certain que la Commission y reviendra.

Répondant à l'observation de M. Rajput, M. Jalloh dit que cela va sans dire, mais qu'il est bon de le dire dans l'esprit collégial dans lequel cela était fait. Il indique qu'il a simplement voulu faire une observation générale quant à l'appui recueilli tant à la Commission qu'au Comité de rédaction, mais son rapport concerne spécifiquement le Comité de rédaction. Il n'entend pas lier les mains des futurs présidents du Comité de rédaction ni s'écarter de la pratique établie.

#### *Conclusions 1 à 11*

*Les conclusions 1 à 11 sont adoptées.*

#### *Conclusion 12*

**M. Saboia** dit qu'il souhaiterait obtenir des éclaircissements au sujet du paragraphe 2. Lorsque le Président du Comité de rédaction a expliqué comment le Comité interprétait certains termes figurant dans ce paragraphe, en particulier l'expression « pratique ultérieure des parties », il lui a semblé que le sens attribué aux mots « des parties » dans ce paragraphe était quelque peu différent de celui qui leur était attribué dans la conclusion précédente, au sujet de laquelle il a été expliqué que les mots « des parties » devaient s'entendre de « toutes les parties ». Il souhaiterait obtenir des éclaircissements sur ce point.

**M. Tladi** dit que le paragraphe 3 lui pose problème. Le texte du projet de conclusion adopté provisoirement en première lecture ne visait pas l'article 31 dans son ensemble mais uniquement le paragraphe 1 de cet article. Le Comité de rédaction a décidé, pour les raisons exposées par son Président, qu'un renvoi au seul paragraphe 1 excluait l'application des paragraphes 3 c) et 4 de l'article 31, et que c'était pour cette raison que le renvoi au paragraphe 1 avait été supprimé. M. Tladi rappelle qu'il a souligné au Comité de rédaction que, bien entendu, la pratique

des organisations internationales ne créait pas de principes de droit international et qu'il était donc clair que l'article 31, paragraphe 3 c) ne s'appliquait pas, mais qu'il a ensuite souligné que l'article 31, paragraphe 4 pouvait par contre être applicable, et l'avis consultatif donné par la Cour internationale de Justice sur les Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité a été cité en exemple à cet égard. Il indique qu'il a depuis relu cet avis consultatif et s'est aperçu qu'il n'était pas l'application de cette disposition. En effet, il est tout à fait clair que dans cet avis, ce n'est pas seulement la pratique des organisations internationales qui est en cause, mais celle d'un organe spécifique d'une organisation internationale et la pratique des États parties. En conséquence, la situation envisagée relèverait en fait du paragraphe 2 de la conclusion 12. Tel est effectivement le sens et, pour l'essentiel, la raison d'être de ce paragraphe particulier.

Aux paragraphes 52 et suivants de son troisième rapport (A/CN.4/683), le Rapporteur spécial a indiqué clairement que ce n'était pas la seule pratique des organes d'une organisation internationale qui serait envisagée dans ce contexte, mais bien la pratique des organes de l'organisation internationale et la pratique ultérieure des États membres de cette organisation. M. Tladi dit que, cela étant, il préférerait que le renvoi au paragraphe 1 de l'article 31 soit réinséré au paragraphe 3 de la conclusion 12 mais qu'il peut accepter, à titre de compromis, le libellé qui a été proposé par au moins un membre du Comité de rédaction, et dont il croit se souvenir qu'il consistait à insérer les mots « d'autres manières » après le mot « contribuer » et à remplacer par un point la virgule suivant la deuxième occurrence du mot « acte ». Il souligne qu'il formule cette demande en plénière parce que aucun des arguments avancés à l'appui de la suppression du renvoi au paragraphe 1 ne l'a convaincu.

**M. Nolte** (Rapporteur spécial), répondant à l'observation de M. Saboia concernant le paragraphe 2, dit qu'il a relu la déclaration du Président du Comité de rédaction, et que celle-ci n'indique pas ni n'implique que le terme « pratique ultérieure » est employé dans ce paragraphe dans un sens autre que dans les autres conclusions. S'il a été proposé d'insérer les mots « des parties », c'est pour souligner la distinction entre la pratique d'une organisation internationale, d'une part, et la pratique ultérieure des parties, de l'autre. Et comme deux types de pratique ultérieure sont envisagés, celle relevant de l'article 31, paragraphe 3 b) est nécessairement celle « des parties », parce qu'il s'agit de celle de toutes les parties, alors que la pratique

ultérieure au sens de l'article 32 n'est pas nécessairement celle de toutes les parties mais peut aussi être celle de quelques parties seulement. C'est l'explication qu'a donnée le Président du Comité de rédaction.

**M. Jalloh** (Président du Comité de rédaction) dit qu'il est totalement d'accord avec le Rapporteur spécial. Il vient de relire le passage de sa déclaration évoqué par M. Saboia et, bien sûr, il s'agit d'une très longue déclaration, sa lecture peut être fastidieuse, et il est facile de passer à côté de quelque chose. Toutefois, si l'on relit le passage en question, la distinction devient plus claire ; ce passage rend compte exactement de la raison ayant motivé la modification. Cela étant, il n'a rien d'autre à ajouter.

**Le Président** demande si M. Saboia est satisfait des explications données par le Rapporteur spécial et le Président du Comité de rédaction. Comme cela semble être le cas, il considère que la question est réglée. Il demande à M. Nolte s'il peut répondre à la seconde question, celle soulevée par M. Tladi.

**M. Nolte** (Rapporteur spécial), répondant à la question soulevée par M. Tladi, relève que celui-ci a déclaré que le paragraphe 1 de l'article 31 avait été « exclu ». Le renvoi au paragraphe 1 de cet article a été supprimé au paragraphe 3 de la conclusion non pour exclure le paragraphe 1, mais pour inclure davantage que celui-ci. Le Comité de rédaction est, dans un sens, revenu à la formulation habituelle, à savoir que lorsqu'un traité est interprété, il est interprété en application des articles 31 et 32. Le paragraphe 1 de l'article 31 est donc inclus, même s'il n'est pas expressément visé.

Si ce paragraphe 1 était mentionné dans le texte adopté en première lecture, c'était pour éviter que l'on considère que le renvoi à l'article 31 dans son ensemble signifiait que la Commission estimait que la pratique des organisations internationales était une pratique relevant de l'article 31, paragraphe 3, qui concerne la pratique ultérieure de toutes les parties. Le Comité de rédaction n'a pas jugé nécessaire de retenir cette préoccupation parce que l'article 31, paragraphe 3 a) et b) vise expressément la pratique des « parties » et ne peut donc viser la pratique des organisations internationales.

C'est pourquoi le Comité de rédaction est revenu à la formulation usuelle, à savoir qu'un traité doit être interprété conformément aux articles 31 et 32 dans leur ensemble, dans le cadre d'une seule opération complexe, en faisant appel à tous les moyens d'interprétation, y compris les paragraphes 3 c) et 4 de l'article 31 et la pratique des organisations internationales, mais pas spécifiquement les règles de

droit international visées au paragraphe 3 c) de l'article 31 en elles-mêmes, mais avec les autres moyens d'interprétation. C'est en ce sens que la question a été examinée au Comité de rédaction, et il saurait gré à M. Tladi d'accepter que la Commission adopte la conclusion 12 telle qu'elle est actuellement libellée.

**M. Murphy** dit qu'il considère que M. Tladi a correctement rendu compte du débat au Comité de rédaction. Il souhaite quant à lui rappeler que plus d'un membre a souligné que le paragraphe 3 a) de l'article 31 n'était pas pertinent dans ce contexte. Le Comité de rédaction s'est effectivement efforcé de trouver le moyen d'éviter de renvoyer à cette disposition parce que certains membres estimaient que cela n'était pas justifié. C'est ainsi que la Commission a abouti au libellé actuel.

La Commission peut laisser ce libellé en l'état, parce qu'il renvoie et à l'article 31 et à l'article 32. Une autre solution est celle qu'a mentionnée M. Tladi, et qui consisterait pour la Commission à ne pas viser les articles 31 et 32 au paragraphe 3 et à utiliser une formulation comme « peut contribuer d'autres manières à l'interprétation de cet acte », évitant ainsi d'indiquer d'une manière ou d'une autre dans quelles dispositions de la Convention de Vienne de 1969 les règles applicables sont énoncées, une solution probablement compatible avec les sources que la Commission a identifiées.

En dernière analyse, cette formulation est comparable par sa nature à la solution qui a été trouvée pour le paragraphe 4 de la conclusion 13 en ce que, dans ce dernier paragraphe, il n'a pas non plus été jugé nécessaire d'invoquer des articles particuliers de la Convention de Vienne de 1969. Certes, ce paragraphe est une clause « sans préjudice », et son objet est différent ; toutefois, si la Commission devait retenir la solution dont M. Tladi a indiqué qu'il la jugeait acceptable, cette solution serait dans une certaine mesure en harmonie avec le paragraphe 4 de la conclusion 13. M. Murphy souligne qu'en ce qui le concerne le texte peut être laissé en l'état, mais qu'il est également prêt à appuyer la solution préconisée par M. Tladi pour les raisons que ce dernier et lui-même ont exposées.

**M. Jalloh** (Président du Comité de rédaction) dit que, premièrement, M. Tladi a le droit, en tant que membre de la Commission, d'exprimer une préoccupation au sujet d'un aspect particulier d'une conclusion. Lui-même tient toutefois à souligner qu'il partage l'avis exprimé par le Rapporteur spécial lorsqu'il a répondu à M. Tladi, à savoir que la question a fait l'objet d'un débat relativement approfondi au Comité de rédaction, et que de l'avis général c'était sur

cette base que le Comité devait procéder. M. Jalloh dit qu'il ne pensait pas alors que M. Tladi soulèverait une objection à ce stade, et que si c'est à tort qu'il a compris que le Comité de rédaction souhaitait procéder sur cette base, il ne lui reste qu'à présenter ses excuses.

Deuxièmement, sur le fond, M. Murphy a évoqué une solution possible qui établirait un lien avec la conclusion 13. M. Jalloh dit que dans ce cas particulier, lui-même accorde la préférence – autant que possible et conformément à la pratique de la Commission – aux vues du Rapporteur spécial dès lors qu'il y a déjà eu un débat vigoureux sur une question de fond. Pour cette raison, il demande à M. Tladi s'il peut accepter que la conclusion 12 soit adoptée sans la modification qu'il a proposée. Il préférerait quant à lui en rester là. Si le Rapporteur spécial peut évoquer dans le commentaire certaines des préoccupations exprimées par les deux membres de la Commission concernés, M. Jalloh l'invite à envisager de le faire. À l'évidence, la décision lui appartient, mais peut-être cela permettrait-il d'avancer.

**M. Tladi** dit qu'il souhaite en premier lieu répéter au Président du Comité de rédaction et lui rappeler ce qui s'est exactement passé au Comité lorsque celui-ci a adopté le texte en question. Lui-même a expressément déclaré qu'il n'était pas satisfait, et lorsque le Président a proposé de lui donner une nouvelle fois la parole, il a répondu qu'il ne voulait pas la prendre mais souhaitait seulement dire qu'il n'était pas content du résultat, ce qui, dans son esprit, indiquait qu'à tout le moins il envisageait de soulever la question en plénière. Il n'y a donc pas eu d'accord général sur cette question – il a seulement préféré ne pas faire obstacle au consensus, et il ne veut pas non plus y faire obstacle au stade actuel, mais il estime que la plénière doit examiner la question.

En ce qui concerne l'observation du Rapporteur spécial, M. Tladi dit que c'est à tort qu'il a employé le verbe « exclure » s'agissant du paragraphe 1 de l'article 31 : il voulait dire « supprimer ». En réponse à l'argument selon lequel le renvoi à l'article 31 dans son ensemble vise à éviter de donner l'impression que les autres dispositions de l'article 31 sont exclues, la question qu'il a posée au Comité de rédaction et qu'il pose de nouveau est celle de savoir quelles autres dispositions peuvent être pertinentes dans ce contexte. Il lui a été répondu que c'était les paragraphes 3 c) et 4 de l'article 31 mais, comme il vient de l'indiquer, ces dispositions ne sont pas applicables dans le contexte en question, ce qui soulève la question de savoir quelles autres dispositions peuvent l'être. M. Tladi dit qu'il n'est pas convaincu par les arguments avancés. Il est facile de demander à tous les membres d'être d'accord

parce que le Comité de rédaction s'est mis d'accord, mais en l'absence de raisons impérieuses, la Commission plénière devrait au moins se pencher sur la question. M. Tladi dit que si elle ne souhaite pas adopter sa proposition, il ne fera pas obstacle au consensus, mais les propositions doivent au moins être examinées en séance plénière.

**Le Président** dit que le Président du Comité de rédaction a évoqué la possibilité de clarifier ce point dans le commentaire, ce qui correspond à la pratique établie de la Commission, et le commentaire sera adopté par la Commission en séance plénière à Genève le moment venu sur la base d'un projet présenté par le Rapporteur spécial. Relevante que M. Tladi n'a pas répondu à cette suggestion, le Président lui demande s'il préfère que la Commission poursuive ses travaux sans examiner cette possibilité.

**M. Tladi** dit qu'il présente une proposition à la Commission plénière et qu'il appartient donc à celle-ci d'examiner la question. Si elle ne le souhaite pas, il respectera cette décision mais tient simplement à déclarer qu'il n'a été convaincu par aucun des arguments avancés à l'appui de la suppression du renvoi au paragraphe 1. Aucun argument de fond n'a été avancé pour expliquer pourquoi, dans ce contexte particulier, une autre disposition de l'article 31 est applicable. Il dit qu'il ne s'opposera pas à l'adoption du texte si la Commission plénière décide de l'adopter mais qu'il tient à indiquer clairement qu'il n'est pas convaincu. Les autres membres de la Commission ne semblent pas vouloir prendre la parole, et leur silence est éloquent à cet égard.

**Le Président** remercie M. Tladi pour son esprit coopératif, attesté par son acceptation de la décision de la Commission plénière d'adopter la conclusion que lui soumet le Comité de rédaction, avec les explications données par le Président de celui-ci, les éclaircissements fournis par le Rapporteur spécial et à l'issue d'un débat dans le cadre duquel, mis à part les quelques éléments additionnels dont M. Tladi vient de faire état à la séance en cours, la question a fait l'objet, à ce qu'il croit comprendre, d'un examen approfondi.

Rappelant que les réserves de M. Tladi et, dans une certaine mesure, celles de M. Murphy, seront consignées dans le compte rendu de la séance en cours, et comme aucun membre ne semble vouloir prendre la parole ou s'opposer à l'adoption de la conclusion, le Président dit qu'il considère que la Commission souhaite adopter la conclusion 12 telle qu'adoptée par le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé.*

*La conclusion 12 est adoptée.*

### *Conclusion 13*

**M. Park** dit que le texte du paragraphe 4 adopté à l'issue des travaux du Comité de rédaction reflète la substance du nouveau paragraphe 4 que le Rapporteur spécial avait proposé, pour finalement retirer sa proposition. Deux modifications ont été apportées au paragraphe 4 adopté en première lecture. La première a consisté à remplacer les mots « peuvent apporter » par le mot « apportent » et la seconde à ajouter les mots « dans le cadre de leurs mandats ». M. Park considère qu'il s'agit là de modifications de fond, et il continue de se demander si la Commission peut élaborer des règles uniformes applicables à tous les organes conventionnels d'experts.

**Le Président**, remerciant M. Park pour son observation, relève qu'il n'a proposé d'apporter aucune proposition au texte de la conclusion 13 mais a réitéré sa position concernant le paragraphe 4, laquelle sera reflétée dans le compte rendu.

*La conclusion 13 est adoptée.*

**Le Président** dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite adopter en seconde lecture le projet de conclusions sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités publié sous la cote [A/CN.4/L.907](#).

*Il en est ainsi décidé.*

*Le projet de conclusions sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités dans son ensemble, publié sous la cote [A/CN.4/L.907](#), est adopté.*

**M. Argüello Gómez** dit qu'il s'est joint au consensus pour ne pas y faire obstacle mais qu'il souhaiterait que le compte rendu indique qu'ayant été absent durant la première semaine de la session, lors de laquelle le sujet a été examiné, il n'a pas été en mesure d'exprimer ses vues le concernant.

**Le Président** dit qu'il sera pris note de l'observation de M. Argüello Gómez. Conformément à sa pratique, la Commission exprimera formellement ses remerciements au Rapporteur spécial et lui rendra hommage à l'issue de l'examen et de l'adoption des commentaires en séance plénière lors de la seconde partie de la session, qui se tiendra à Genève. Il s'abstiendra donc de le faire pour le moment et se contentera de faire écho aux observations du Président du Comité de rédaction pour féliciter le Rapporteur spécial de ce qu'il a accompli. Il croit comprendre que le Rapporteur spécial établira les commentaires du

projet de conclusions pour inclusion dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-dixième session.

**M. Nolte** (Rapporteur spécial) dit qu'il exprime sa gratitude au Président de la Commission, au Président du Comité de rédaction et à tous les autres membres de la Commission pour l'esprit coopératif et collégial dont ils ont fait preuve pour mener à bien les travaux sur le sujet. Ces travaux ne seront pas achevés tant que les commentaires n'auront pas été adoptés, mais ils viennent de franchir une étape très importante. Le Rapporteur spécial remercie également le Secrétariat, en particulier le Secrétaire de la Commission, ainsi que M. Nanopoulos, qui ont apporté tous deux une contribution remarquable aux travaux sur le sujet et ont beaucoup aidé la Commission. Il espère que le projet de conclusions aidera ceux qui seront appelés à interpréter des traités et constituera une contribution au droit international.

### **Application provisoire des traités (point 5 de l'ordre du jour) (suite) ([A/CN.4/707](#) et [A/CN.4/718](#))**

**M. Vázquez-Bermúdez** remercie le Rapporteur spécial de son rapport et d'avoir donné à la Commission un aperçu des travaux déjà menés sur le sujet. Il remercie également le Secrétariat pour son utile memorandum.

S'agissant du projet de directive 5 *bis*, M. Vázquez-Bermúdez dit qu'il est peut-être important de traiter des réserves dans le contexte de l'application provisoire parce que des réserves peuvent être formulées en pratique. Dans son quatrième rapport ([A/CN.4/699](#)), le Rapporteur spécial est parti de l'hypothèse que rien n'empêcherait un État, en principe, de formuler des réserves lorsqu'il convient de l'application provisoire d'un traité. En effet, cette application produit des effets juridiques et l'objet des réserves est précisément d'exclure ou de modifier les effets juridiques de certaines dispositions du traité pour un État ou une organisation internationale. Le Rapporteur spécial a traduit cette proposition dans le projet de directive 5 *bis*, indiquant que le projet de directives est sans préjudice du droit de formuler des réserves.

La mention du droit de formuler des réserves est toutefois problématique et doit être évitée, puisqu'en application de l'article 19 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986 sur le droit des traités, les États et les organisations internationales ont effectivement un tel droit, excepté dans les circonstances définies aux alinéas a) à c) de cet article. Il devrait être possible de formuler une réserve à un traité ou à une partie d'un traité qui est appliqué à titre provisoire lorsque les réserves sont

expressément autorisées par le traité ou qu'il en est autrement convenu, mais aussi lorsque les réserves sont autorisées dans le cadre du régime défini en la matière par les Conventions de Vienne. L'application provisoire ne doit pas mettre à la charge des États et des organisations internationales des obligations plus lourdes que celles qui leur incombent lorsqu'un traité entre en vigueur après qu'ils ont formulé une réserve.

D'autre part, la clause « sans préjudice » fait qu'il n'est pas nécessaire d'inclure dans le projet de directives des dispositions détaillées sur les réserves aux traités comme celles qu'énoncent les Conventions de Vienne et le Guide de la pratique sur les réserves aux traités. Comme aucune pratique des États n'a été identifiée, une disposition sur les réserves doit reposer sur le raisonnement juridique et une analogie avec le régime de Vienne. Il sera également nécessaire de répondre à diverses questions, comme celles posées par M<sup>me</sup> Escobar Hernández, par exemple celles de savoir comment déterminer à quel moment une réserve est formulée, si elle a été acceptée, si elle a suscité des objections et s'il est nécessaire de confirmer le moment auquel le traité entre en vigueur pour l'État ou l'organisation internationale concernée. Ces questions, et les implications d'un projet de directive sur les réserves, même sous la forme d'une clause « sans préjudice », devront faire l'objet d'une analyse approfondie. C'est au Comité de rédaction qu'il incombe de procéder à cette analyse et en particulier de déterminer dans quelle mesure un tel projet de directive peut être utile aux États et aux organisations internationales.

S'agissant du projet de directive 8 *bis*, M. Reinisch a montré que théoriquement, il doit être possible pour les États et les organisations internationales autres que l'auteur de la violation d'un traité de décider de mettre fin à l'application provisoire de celui-ci ou de la suspendre uniquement en ce qui concerne l'auteur de la violation, sans la suspendre entre eux, ou d'y mettre fin ou de la suspendre en notifiant leur intention de ne pas devenir partie au traité. Le Comité de rédaction devrait examiner les implications d'une disposition telle que le projet de directive 8 *bis* et, en particulier, les aspects procéduraux de la décision de mettre fin à l'application d'un traité en cas de violation grave.

Pour ce qui est des amendements, et en l'absence d'analyse détaillée démontrant la nécessité d'un projet de directive y relatif, M. Vázquez-Bermúdez pense comme le Rapporteur spécial qu'à ce stade un tel projet de directive n'est pas nécessaire.

Par contre, des clauses types pourraient aider les États et les organisations internationales appelés à

rédiger des dispositions ou des accords concernant l'application provisoire des traités. M. Vázquez-Bermúdez dit qu'il pense toutefois comme M<sup>me</sup> Escobar Hernández que certaines conditions doivent être remplies pour que de telles clauses soient utiles et, de plus, que les implications de chacune d'elles devront être soigneusement analysées.

Le projet de clause type 5, par exemple, dispose que « [l']application provisoire du présent traité prend fin au moment de l'entrée en vigueur du traité pour l'État [l'organisation internationale] concerné[e] ». Toutefois, d'autres États ou organisations internationales pour lesquels le traité n'est pas encore entré en vigueur peuvent continuer de l'appliquer à titre provisoire vis-à-vis des États ou organisations internationales pour lesquels il est entré en vigueur. Une clause type comme celle qui est proposée devra couvrir une telle possibilité. Le Comité de rédaction pourra évidemment décider d'ajouter les clauses types au projet de directives ou de retenir l'autre solution proposée, à savoir ajouter au projet de directives une compilation de clauses conventionnelles ou faire l'un et l'autre.

En conclusion, M. Vázquez-Bermúdez remercie le Rapporteur spécial pour son excellent travail et appuie le renvoi des projets de directive et des clauses types au Comité de rédaction pour examen à la lumière des observations faites en plénière.

**M. Cissé** remercie le Rapporteur spécial de ses efforts soutenus de recherche et d'analyse, qui ont abouti dans l'ensemble à des résultats de qualité. Il remercie également le Secrétariat pour son mémorandum – un formidable outil de travail.

La relation entre le droit coutumier et les traités n'est pas envisagée dans le rapport à l'examen, alors qu'elle mérite qu'on lui accorde plus d'attention si l'on veut comprendre la problématique de l'application provisoire des traités sous ses diverses formes. Ne pas traiter de cette relation ne serait-ce que dans les commentaires semble en effet imprudent, car autant l'application provisoire d'un traité peut contribuer au même titre que la mise en œuvre d'un traité en vigueur à la formation d'une norme de droit international coutumier, autant l'existence d'une norme de droit international coutumier peut donner lieu à l'application provisoire, formelle ou non, d'un traité ou de certaines de ses dispositions. La relation entre ces deux sources de droit est potentiellement conflictuelle, car l'application provisoire d'un traité peut entrer en conflit ou coïncider avec une règle du droit international coutumier. Par exemple, selon le paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969, un État peut mettre fin unilatéralement à l'application

provisoire d'un traité au moyen d'une déclaration à cette fin. Toutefois, en présence d'une norme du droit international coutumier ou du jus cogens, cette déclaration sera nulle et non avenue eu égard au caractère *erga omnes* et obligatoire de ces sources de droit international. Il est donc important que le Rapporteur spécial examine la relation entre le droit coutumier et les traités. Cela peut certes être fait dans le commentaire, mais il ne serait pas déraisonnable de le faire dans le projet de directive 1.

S'agissant des clauses types sur la pratique des États, M. Cissé dit qu'il ne partage pas l'opinion de MM. Murase et Murphy selon laquelle de telles clauses causeraient plus de confusion pour les États qu'elles n'apporteraient de clarté. Bien au contraire, l'objet même des clauses types est d'apporter plus de précision à des questions juridiques parfois complexes auxquelles il n'est pas facile de trouver des réponses. Les projets de directive sont plus génériques que des clauses types, ayant vocation à servir de guide aux États et aux organisations internationales pour les aider à prendre leurs décisions. Ils visent à couvrir des situations qui ne sont normalement pas envisagées dans des dispositions conventionnelles, par exemple l'effet juridique de l'application provisoire d'un traité ou la responsabilité en cas de violation d'une disposition conventionnelle. En d'autres termes, les projets de directive donnent à la Commission plus de latitude pour offrir aux États un guide général sur l'application provisoire des traités, ce que des clauses types ne peuvent faire compte tenu de leur spécificité.

Pour ces raisons, la question de savoir s'il convient de proposer des clauses types sur l'application provisoire des traités ne saurait dépendre de l'existence ou de l'inexistence d'une pratique des États en la matière. L'une des fonctions de la Commission étant de développer progressivement le droit international, elle n'outrepasse pas son mandat si, en réponse aux besoins exprimés par les États, elle réussit à élaborer des clauses types en l'absence ou même en présence de lois nationales, lesquelles peuvent être disparates et ainsi ne pas être propices à l'application des traités. De fait, cette absence ou faiblesse de la pratique des États sur l'application provisoire en général et sur la question des clauses types en particulier, loin d'empêcher la Commission d'élaborer des clauses types, lui donne une bonne raison de le faire.

L'élaboration de clauses types confèrera à la pratique existante davantage d'uniformité, aidera les États lors de la négociation et la rédaction des traités et facilitera le travail des juridictions nationales et internationales dans l'interprétation et l'application des dispositions relatives à l'application provisoire des

traités. M. Cissé dit que pour cette raison, il appuie la décision du Rapporteur spécial d'élaborer des clauses types, d'autant plus que l'idée a recueilli un large appui parmi les États. L'objet de telles clauses est d'assurer le pragmatisme, la souplesse et la clarté dans l'exécution par les parties de leurs obligations conventionnelles et dans l'exercice de leurs droits conventionnels en cas d'application provisoire d'un traité. Le Comité de rédaction devra faire de gros efforts pour que les clauses types soient libellées de manière optimale.

Pour cette raison, M. Cissé dit qu'il lui est difficile de souscrire à la proposition de M. Murphy de remplacer les clauses types par des exemples de dispositions conventionnelles existantes. Vu le caractère souvent ambigu et disparate de ces dispositions, donner suite à une telle proposition ne serait guère productif. De tels exemples ne peuvent être systématiquement applicables sans prendre en compte les systèmes constitutionnels des États qui définissent les rapports entre les traités internationaux et les lois nationales. M<sup>me</sup> Galvão Teles a à juste titre soulevé la problématique fondamentale des exigences constitutionnelles de chaque État. En effet, en fonction du système constitutionnel d'un État, l'application provisoire d'un traité peut être compromise dès lors qu'une disposition de ce traité est en conflit avec les dispositions constitutionnelles de cet État. L'article 27 de la Convention de Vienne ne contredit pas cette analyse, car bien qu'il dispose qu'une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité, en vertu de l'article 46 de la Convention, un État ne peut invoquer une violation d'une disposition de son droit interne pour ne pas s'acquitter de ses obligations conventionnelles à moins que cette violation « ne concerne une règle de son droit interne d'importance fondamentale » – et la constitution est bien une loi d'importance fondamentale.

M. Cissé dit qu'il y a une autre raison pour laquelle il souhaiterait vivement que la relation entre les traités internationaux et la coutume soit envisagée, ne serait-ce que dans le commentaire. Un traité international peut naître d'une coutume, et vice versa, mais dans un cas comme dans l'autre, la mise en œuvre de ces deux sources de droit international dans les ordres juridiques nationaux devra nécessairement et absolument s'effectuer conformément à l'ordre constitutionnel des États. Parfois, comme dans le cas du droit de la mer, le traité international pertinent renvoie expressément au droit interne pour l'application de ses dispositions. Puisque l'article 25 de la Convention de Vienne ne distingue pas entre traité bilatéral et traité multilatéral, il n'est donc pas juridiquement impossible d'envisager l'application provisoire d'un traité multilatéral dont les

dispositions peuvent être de nature à la fois coutumière et conventionnelle. Que faire dans une telle hypothèse ? De même, la question de l'effet juridique de l'application provisoire d'un traité ne saurait être examinée sur la base d'une distinction entre l'ordre juridique interne et l'ordre juridique international. Ils sont certes distincts, mais ils coexistent et sont liés, même dans le contexte de l'application provisoire.

En ce qui concerne le projet de directive 5 *bis*, M. Cissé dit que, comme M. Murphy, il le juge inutile, et que la question des réserves peut être envisagée dans le commentaire. Si en principe rien n'empêche un État de formuler une réserve à un traité, les réserves peuvent aussi être interdites si telle est la volonté des États : M. Murphy a rappelé à juste titre que l'article 309 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dispose que « [l]a Convention n'admet ni réserves ni exceptions autres que celles qu'elle autorise expressément dans d'autres articles ». Dans le cas d'un traité multilatéral comme la Convention, c'est la technique du « package deal » qui exclut les réserves, pour la simple raison que la communauté internationale a voulu se doter d'un instrument juridique unique pour une gouvernance intégrée des mers et des océans. C'est pour la même raison que l'article 310 de la Convention interdit les déclarations interprétatives des États qui visent à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention. Il faut donc être extrêmement prudent s'agissant des réserves aux traités multilatéraux.

M. Cissé dit qu'un projet de directive comme le projet de directive 8 *bis*, traitant de la cessation ou la suspension de l'application provisoire de tout ou partie d'un traité comme conséquence de sa violation, n'est pas nécessaire. Les observations de M. Murphy sur ce point sont fort justes. Ce projet de directive risque de créer plus de problèmes qu'il n'offre de solutions, sauf à expliquer dans le commentaire les raisons qui en justifient la teneur.

Les clauses types 7 et 8 sont superflues et devraient être supprimées ; si la Commission les conserve, elles doivent s'accompagner d'un commentaire. Il pourrait également être utile de rédiger des clauses types sur l'application provisoire d'une partie d'un traité, une question qui n'est pas envisagée dans les clauses types 1 à 6.

Pour terminer, M. Cissé remercie de nouveau le Rapporteur spécial de son excellent rapport et dit qu'il est favorable au renvoi des projets de directive au Comité de rédaction.

**M. Ruda Santolaria** remercie le Rapporteur spécial pour son rapport et le Secrétariat pour son mémorandum sur le sujet.

M. Ruda Santolaria dit que comme M<sup>me</sup> Galvão Teles, M. Rajput et M. Petrič, il tient à souligner le caractère volontaire de l'application provisoire des traités : il s'agit d'une option à la disposition des États, et ceux-ci ne sont pas obligés d'y recourir. Ils le feront ou non en fonction de leur analyse non seulement des dispositions de chaque traité mais également de leur ordre juridique interne, qu'il s'agisse de leur législation ou de leur constitution.

Le projet de directive 8 *bis* traduit une approche novatrice du sujet mais est relativement dénué d'intérêt pratique. Après tout, comme d'autres membres l'ont indiqué, pour mettre fin à l'application provisoire d'un traité, un État qui invoque une violation peut choisir de ne pas suivre l'approche envisagée au paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969 puisque, contrairement à ce que prévoit cette disposition, il peut très bien avoir l'intention de devenir partie au traité. Il peut souhaiter poursuivre l'application provisoire vis-à-vis d'autres États ou la suspendre, non y mettre fin, vis-à-vis de l'auteur de la violation, et conserver la possibilité de la reprendre avec celui-ci. M. Ruda Santolaria dit qu'il pense comme M. Murase et M. Park qu'une analyse comparative des traités bilatéraux et multilatéraux ayant été appliqués à titre provisoire devrait être menée, en accordant une attention particulière aux traités multilatéraux qui sont entrés en vigueur pour certains États et simultanément appliqués à titre provisoire par d'autres. De plus, comme M. Murphy, Sir Michael Wood et M. Rajput, il estime que le renvoi à l'article 60 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986 est insuffisant : les dispositions procédurales énoncées dans la section 4 de la partie V doivent également être prises en considération.

S'agissant du projet de directive 5 *bis*, M. Ruda Santolaria dit qu'il souscrit aux observations faites et aux questions soulevées par M<sup>me</sup> Escobar Hernández, M. Reinisch et Sir Michael Wood. Le recours à une clause « sans préjudice » n'est pas approprié, et le champ d'application de la disposition n'est pas clair. Il convient en effet d'envisager la formulation de réserves dans le contexte de l'application provisoire d'un traité multilatéral pour le cas où les réserves à tout ou partie des dispositions d'un tel traité ne sont pas interdites, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'objet et le but de celui-ci. Lorsqu'un traité multilatéral est appliqué à titre provisoire, il est logique qu'un État qui, lorsqu'il l'a signé, a formulé des réserves pour modifier ou exclure les effets juridiques de certaines de ses dispositions, veuille les invoquer ; il serait paradoxal

que les réserves qu'un État a formulées ne produisent pas d'effets lorsque le traité est appliqué à titre provisoire mais qu'elles en produisent une fois le traité entré en vigueur. Néanmoins, des préoccupations légitimes ont également été exprimées en ce qui concerne le délai dans lequel un État qui a signé un traité multilatéral, qui va l'appliquer à titre provisoire et qui n'a pas encore exprimé son consentement à être lié doit confirmer les réserves qu'il a formulées lors de la signature. Par ailleurs si, comme l'indique l'article 20, paragraphe 1 de la Convention de Vienne de 1969, lorsqu'une réserve est expressément autorisée par le traité elle n'a pas à être ultérieurement acceptée par les autres États contractants, il conviendrait d'analyser d'autres situations dans lesquelles des objections aux réserves peuvent être formulées, et d'examiner comment procéder si, un traité multilatéral étant appliqué à titre provisoire dans son intégralité sans qu'aucune réserve ait été formulée au moment de la signature, des réserves sont formulées ultérieurement, lorsque les parties expriment leur consentement à être liées par le traité en le ratifiant, l'acceptant ou l'approuvant.

En ce qui concerne les clauses types proposées par le Rapporteur spécial, M. Ruda Santolaria félicite celui-ci de l'effort qu'il a fait mais estime que la manière dont ces clauses types sont organisées et certaines de leurs dispositions doivent être revues. Il considère comme M. Jalloh que chaque clause devrait être précédée d'une note explicative et qu'il serait également utile, comme l'a suggéré M. Murphy, d'établir une compilation des clauses relatives à l'application provisoire ayant déjà été utilisées dans des traités, chacune étant accompagnée d'un commentaire.

M. Ruda Santolaria dit qu'il approuve le renvoi des projets de directive et des clauses types au Comité de rédaction mais qu'il pense que la Commission devrait essentiellement, pour achever la première lecture du texte à la session en cours, analyser les projets de directive et en établir le texte définitif; elle pourra examiner les clauses types ultérieurement, dans le cadre d'un groupe de travail créé à cette fin.

**M. Ouazzani Chahdi** remercie le Rapporteur spécial pour son rapport concis et facile à lire et félicite le Secrétariat d'avoir établi un mémorandum qui catalogue un nombre assez important de traités bilatéraux et multilatéraux et sera utile aux praticiens et aux chercheurs.

Les travaux sur le sujet visent à aider les États à faire un meilleur usage de l'application provisoire des traités, qui constitue une exception à la règle de l'entrée en vigueur des traités et que certains auteurs ont qualifié

de notion ambiguë. Une certaine souplesse s'impose donc dans les textes proposés pour ne pas heurter la pratique nationale des États en matière de droit des traités. Comme le Rapporteur spécial le souligne au paragraphe 22 de son rapport, durant le débat de la Sixième Commission diverses délégations ont fait référence à leur pratique nationale en matière d'application provisoire des traités. Le Rapporteur spécial cite l'exemple d'États dualistes comme l'Inde, qui ont fait savoir que les traités qu'ils concluent ne font pas automatiquement partie intégrante de leur droit interne: leurs dispositions ne sont applicables qu'une fois le processus interne d'acceptation mené à bien. Même certains États monistes peuvent être confrontés à des problèmes eu égard au délai qui s'écoule entre la date à laquelle un traité bilatéral est signé et celle de sa ratification, qui relève en général du chef de l'État. Les problèmes peuvent être encore plus complexes pour certains traités qui nécessitent une autorisation parlementaire pour pouvoir être ratifiés. C'est pour surmonter ces problèmes que certains États recourent à l'application provisoire, comme l'atteste le mémorandum du Secrétariat.

M. Ouazzani Chahdi dit qu'il ne veut pas rouvrir le débat au moment où les travaux sur le sujet sont prêts de s'achever, mais le Rapporteur spécial pourra vouloir envisager ces problèmes dans les commentaires, d'autant plus que peuvent venir s'y ajouter des questions relatives à la validité des droits et obligations que des individus peuvent se voir conférer ou peuvent contracter entre la signature d'un traité et sa ratification.

En ce qui concerne le projet de directive 8 *bis*, au paragraphe 65 de son rapport, le Rapporteur spécial évoque « une absence vraisemblable de pratique en la matière ». Toutefois, *ad cautelam*, pour reprendre l'expression qu'il emploie, il a décidé de proposer un texte s'inspirant du libellé de l'article 60 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986, qui peut s'appliquer à l'application provisoire puisque celle-ci produit des effets juridiques comme si le traité était effectivement entré en vigueur. Toutefois, comme des membres de la Commission l'ont souligné durant l'examen du quatrième rapport (A/CN.4/699), il est peu probable qu'un État applique la procédure prévue à l'article 60 alors même que le paragraphe 2 de l'article 25 offre une solution moins contraignante. Dans ces conditions, peut-être le projet de directive 8 *bis* devrait-il être reformulé pour permettre aux États d'utiliser et la procédure prévue à l'article 60 et celle prévue au paragraphe 2 de l'article 25. Le Comité de rédaction pourra s'en charger.

Quant au projet de directive 5 *bis*, relatif aux réserves, on voit mal quel peut en être l'utilité, puisque



le Rapporteur spécial a lui-même constaté l'absence de pratique dans ce domaine, en particulier lorsqu'on sait que certains traités interdisent les réserves et que par ailleurs l'article 19 de la Convention de Vienne de 1969 ne prévoit pas de réserves dans le contexte de l'application provisoire. Mais comme le Rapporteur spécial considère que rien n'empêche de proposer une directive à ce sujet, on peut souscrire à sa proposition à condition de reformuler le texte de ce projet de directive en supprimant l'expression « sans préjudice », comme l'ont préconisé d'autres membres de la Commission. Par ailleurs, il faut tenir compte du moment où les États formulent une réserve ainsi que des objections que celle-ci peut susciter. Comme l'ont fait observer des membres de la Commission lors de l'examen du quatrième rapport, la formulation de réserves dans le cadre de l'application provisoire soulève d'autres questions complexes de caractère pratique, notamment en ce qui concerne la forme, la nature et les effets de telles réserves. Ces questions doivent être examinées plus avant, éventuellement par le Comité de rédaction.

M. Ouazzani Chahdi dit qu'il souscrit aux explications données par le Rapporteur spécial au paragraphe 70 de son cinquième rapport quant aux raisons pour lesquelles il est inutile de proposer un projet de directive sur les amendements à un traité appliqué à titre provisoire.

M. Ouazzani Chahdi félicite le Rapporteur spécial d'avoir proposé des clauses types, mais il pense comme M. Park que celles-ci peuvent avoir des effets aussi bien négatifs que positifs. Elles ne devraient être présentées qu'à des fins d'information, car les États ne manquent pas de compétences pour rédiger de telles clauses. La souplesse qui doit les caractériser cadre d'ailleurs bien avec l'idée du Rapporteur spécial d'établir un guide de la pratique.

En conclusion, M. Ouazzani Chahdi remercie le Rapporteur spécial de la qualité de son travail et dit qu'il ne s'oppose pas au renvoi des projets de directive et des clauses types au Comité de rédaction.

**M. Argüello Gómez** remercie le Rapporteur spécial pour son rapport, qui contient une annexe sur la pratique de l'Association européenne de libre-échange et des clauses types qui méritent d'être examinées. Il remercie également le Secrétariat pour son mémorandum, qui représente une source d'informations très utiles. Les travaux sur le sujet sont utiles et pratiques non seulement parce que l'application provisoire est envisagée à l'article 25 de la Convention de Vienne mais également parce qu'ils contribueront à dynamiser les négociations internationales dans un monde qui exige des résultats immédiats. M. Argüello

Gómez dit que n'étant membre de la Commission que depuis l'année précédente, il a participé cette année-là aux travaux du Comité de rédaction sur l'application provisoire et à l'examen par celui-ci des projets de directive sur le sujet, en accordant un intérêt particulier à la pertinence du droit interne en ce qui concerne tant l'entrée en vigueur des traités que leur application provisoire, envisagée dans les projets de directive 9 à 11.

**M. Argüello Gómez** dit qu'il ne pensait pas prendre la parole sur le sujet parce qu'il estime que, tout comme la plupart des dispositions des Conventions de Vienne, les deux nouveaux projets de directive présentés à la Commission (5 *bis* et 8 *bis*) sont pertinents et facilement adaptables et applicables à l'application provisoire. Il considère que la principale différence entre l'application provisoire des traités et leur entrée en vigueur est que dans le cas de cette dernière, les traités sont normalement approuvés conformément au droit interne de la partie contractante. Dans un cas, la voie normale allant de l'exécutif au parlement est respectée, alors que dans l'autre le parlement n'intervient pas. M. Argüello Gómez dit que s'il comprend que la relation entre l'application provisoire et le droit interne n'est pas directement à l'examen, il a décidé de demander la parole après avoir entendu plusieurs membres de la Commission, comme M. Rajput, M. Saboia et M. Grossman Guiloff, évoquer la question la veille, et il souhaite exprimer son opinion à cet égard.

L'application provisoire constitue pour l'essentiel l'approbation des traités par l'exécutif, alors qu'en droit interne les traités ne peuvent être ratifiés qu'après l'accomplissement de certaines formalités. D'une manière générale, le droit interne des États, et a fortiori leur constitution, n'envisagent pas l'application provisoire des traités. M. Argüello Gómez dit qu'à sa connaissance aucun système juridique national ne confère clairement à l'exécutif le pouvoir de décider, même à titre provisoire, de l'application des traités, lesquels doivent normalement être approuvés par le parlement pour entrer en vigueur. La question est à tous égards exceptionnelle, et souvent l'objectif n'est pas simplement de faciliter l'application du traité une fois que toutes les formalités prévues par le droit interne pour l'approbation et la ratification ont été accomplies, mais également d'éviter que le parlement refuse d'approuver le traité.

La relation entre le droit interne et les obligations internationales concernant l'approbation et la ratification des traités a suscité des débats animés en 1969 lors de l'adoption de la Convention de Vienne, et M. Argüello Gómez dit qu'il est surpris qu'il n'en soit pas de même actuellement, au moment où la

Commission examine les modalités de l'exécution par les États d'obligations conventionnelles qu'ils ont contractées sans suivre la procédure ordinaire. La raison en est peut-être que l'application provisoire a démontré son utilité en maintes occasions, en particulier lorsqu'une ou plusieurs des parties contractantes savaient que bien que le traité ne soit pas en conflit avec leur droit interne, il risquait de ne pas être ratifié pour des raisons politiques.

Toutefois, la principale question qui se pose dans le cadre du débat en cours est celle de savoir comment donner effet à un traité pour l'approbation duquel toutes les formalités habituellement prévues par le droit interne n'ont pas été accomplies. Au début de l'examen du sujet, M. Huang l'a très bien dit : « L'essentiel est de réaliser un équilibre approprié entre l'application provisoire et le droit interne » (A/CN.4/SR.3186, p. 11). Or les textes si habilement et soigneusement élaborés jusqu'alors ne réalisent pas l'équilibre approprié entre l'application provisoire et le droit interne des États.

Les projets de directives 9 à 11 indiquent clairement que le droit interne ne peut être invoqué pour annuler un accord relatif à l'application provisoire d'un traité. Le projet de directive 9 stipule qu'un État ne peut invoquer son droit interne pour justifier la non-exécution de ses obligations découlant de l'application provisoire. Le projet de directive 10 garantit le respect du droit interne « concernant la compétence de convenir de l'application à titre provisoire des traités » ; cette disposition a donc trait non au droit interne en général mais aux règles du droit interne régissant la compétence pour approuver un accord relatif à l'application provisoire. Il reproduit également une partie du texte de l'article 46 de la Convention de Vienne concernant la procédure prévue par le droit interne pour la conclusion des traités.

En 1969, le débat a porté sur la validité des traités qui ont été ratifiés et dont on pouvait dire qu'ils étaient entrés en vigueur – la situation quant au respect du droit interne était claire. Par contre, la situation actuelle est celle dans laquelle les formalités requises par le droit interne pour qu'un traité entre en vigueur n'ont pas été accomplies. La prudence s'impose donc d'autant plus, or il n'y a pas davantage de garanties pour un État dont l'exécutif s'est engagé à appliquer provisoirement un traité, avec toutes les obligations que cela implique. M. Argüello Gómez indique qu'il a des idées quant à la manière dont de telles garanties peuvent être prévues pour les États au plan international, mais qu'apparemment le moment n'est pas encore venu de les proposer.

D'autres questions importantes susceptibles d'être examinées sont celles visées aux articles 48 à 52 de la Convention de Vienne, à savoir l'erreur, le dol, la corruption et la contrainte. Elles sont particulièrement pertinentes en matière d'application provisoire, un processus qui n'est pas soumis au contrôle du parlement et est pour l'essentiel mis en œuvre par une seule personne, un représentant de l'État, qui en tant qu'individu est particulièrement exposé à la corruption ou la contrainte.

#### **Organisation des travaux de la session** (point 1 de l'ordre du jour) (*suite*)

**M. Jalloh** (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction sur l'application provisoire des traités est composé de M. Argüello Gómez, M. Aurescu, M<sup>me</sup> Escobar Hernández, M. Grossman Guiloff, M. Huang, M<sup>me</sup> Lehto, M. Murphy, M. Ouazzani Chahdi, M. Park, M. Rajput, M. Reinisch, M. Ruda Santolaria, M. Šturma, M. Vázquez-Bermúdez et Sir Michael Wood, ainsi que de M. Gómez-Robledo (Rapporteur spécial) et de M<sup>me</sup> Galvão Teles (Rapporteuse), membres de droit.

**M. Murphy** dit qu'il pensait que la Commission avait pour pratique d'entendre d'abord le Rapporteur spécial résumer le débat sur un sujet et de décider ensuite de renvoyer ou non des textes au Comité de rédaction, avant d'annoncer la composition du Comité de rédaction pour tel ou tel sujet.

**M. Ouazzani Chahdi** fait siennes les observations de M. Murphy et dit qu'il n'a pas été informé de la constitution du Comité de rédaction sur le sujet mais souhaiterait en faire partie.

**M. Gómez-Robledo** (Rapporteur spécial) dit qu'il regrette que la composition du Comité de rédaction ait été annoncée prématurément et propose que cette annonce soit considérée comme provisoire jusqu'à ce qu'il ait résumé le débat sur son cinquième rapport.

**Le Président** dit qu'il est exact que l'annonce au stade actuel de la composition du Comité de rédaction risque d'être interprétée comme préjugant la décision de renvoyer au Comité les projets de directive présentés par Rapporteur spécial.

Il dit qu'en l'absence d'objection, il considérera que la Commission souhaite ajourner la constitution officielle du Comité de rédaction sur l'application provisoire des traités jusqu'à ce que le Rapporteur spécial ait résumé le débat sur son cinquième rapport.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 13 h 5.*